

La Médecine préventive

Décembre 2008

Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

La médecine préventive

Chaque employeur doit avoir un médecin de prévention, appelé médecin du travail dans le secteur privé.

Pour se faire il a plusieurs possibilités cadrées par les articles 10 et 11 du décret n°85-603 modifié.

Ces articles établissent l'obligation de ce type de dispositif dans chaque collectivité et établissement public et déterminent les possibilités permettant de répondre à cette première obligation.

« Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;
- soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;
- Soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L717-2 du code rural avec lequel l'autorité territoriale passe une convention dans les conditions prévues à l'article R717-38 du même code

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social. »

Tous les agents employés sont concernés par ce dispositif. En revanche, les règles diffèrent selon leur type de contrat. Les fonctionnaires et les agents de droit public seront concernés par les règles du décret n°85-603 modifié, alors que les agents de droit privé appliqueront les règles du code du travail dans son entier.

Résumé

- Pour toutes les collectivités et établissements publics,
- Il assure une mission de de surveillance médicale et de 1/3 temps,
- Il donne des avis sur les questions de santé et sécurité au travail.

Les missions

Le médecin de prévention a deux principaux rôles :

- **La surveillance médicale,**
- **Le tiers temps.**

Il est le lien entre l'activité professionnelle et les données personnelles de l'agent.

L'objectif de la surveillance médicale courante est de constater que le poste correspond toujours aux données personnelles de l'agent. Il délivre alors des avis d'aptitude, ou d'inaptitudes. Mais attention, il ne faut pas confondre avec l'avis du médecin agréé lors de l'embauche, dans ce cadre le rôle est inversé. Le médecin agréé se prononce sur la compatibilité du poste avec l'agent.

Le tiers temps aura pour objectif d'augmenter les connaissances des postes de travail et de prévoir les actions de prévention.

La surveillance médicale dans la FPT

Le temps minimal que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions est fixé à **une heure par mois** :

- pour vingt agents ;

- dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21 (des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières).

Ces agents bénéficient d'une **surveillance médicale particulière**, le médecin détermine la régularité des visites qui deviennent alors obligatoires.

Article 20 : « Les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'un **examen médical périodique au minimum tous les deux ans**. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue. »

Ces visites se font par autorisation d'absence de l'employeur et aux frais de l'employeur.

Le tiers temps dans la FPT

Comme indiqué précédemment le médecin a deux principaux rôles. La prévention est son champ d'action et c'est pourquoi il peut effectuer différentes missions via ce tiers temps.

« Article 14 : Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'hygiène générale des locaux de service ;

3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

4° La **protection des agents** contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

6° L'information sanitaire. »

Il est également présent pour **différents avis** sur les aménagements de postes ou de locaux, sur les produits chimiques, les formations, ou les équipements de travail. **Il siège au CTP/CHS avec un avis consultatif.**

Il établira avec l'aide l'ACMO **une fiche de risque de la collectivité** et remettra également un **rapport annuel d'activité**.

Centre de Gestion de la FPT de la Vienne
Sylvaine BRANGER

Téléport 2
Avenue René Cassin
BP 20205
86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex
Tel: 05.49.49.12.10
Fax: 05.49.49.12.11
s-branger-cdg86@cg86.fr